

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Cindy WAREMBOURG

cindy.warembourg@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 22 91 06 – Fax : 03 21 50 30 37

Réf:\d62-ser\dossiers\SER\03-Collectivités - Associations\USAN\Plan de restauration et d'entretien du Frênelet\AE\Trsft AAE.odt

ARRAS, le

3 JAN. 2017

Handwritten notes in blue ink: "PUL", "of cds", "of EB", "of SD".

**PJ : L'Avis de l'Autorité Environnementale**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet « Plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents(62) », rendu en application de l'article R.122-7 du même code.

Afin de poursuivre la procédure en cours, vous voudrez bien me transmettre un mémoire en réponse aux recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Monsieur le Président  
Union des Syndicats d'Assainissement du Nord  
5 rue du bas  
BP700007  
RADINGHEM EN WEPPE  
59 481 HAUBOURDIN CEDEX

COURRIER REÇU LE

06 JAN. 2017

UNION DES SYNDICATS



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

## **PROJET DE PLAN DE GESTION DU COURANT DU FRÊNELET ET DE SES AFFLUENTS**

### **PROJET SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)**

#### **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), compétente en matière d'entretien et d'intervention sur les cours d'eau de son territoire, projette la mise en œuvre d'un plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents. Ce plan de gestion s'accompagne du reprofilage d'une partie de linéaire de cours d'eau et du curage des sédiments. Il est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 10<sup>°b</sup>) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (reprofilage de cours d'eau) et 21<sup>°b</sup>) (entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Le présent avis est rendu sur le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier d'autorisation loi sur l'eau reçu le 16 septembre 2016. Il vise à informer le porteur de projet, le public et l'autorité décisionnaire de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé, les directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ont été sollicitées le 23 septembre 2016 pour avis.

L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

#### **1 - PRÉSENTATION DU PROJET**

Le courant du Frênelet et ses affluents représentent environ 51 km de cours d'eau traversant les communes de La Gorgue, Illies, Herlies dans le Nord et Laventie, Neuve-Chapelle et Lorgies dans le Pas-de-Calais. Ils se situent dans le sous bassin-versant de la Lys canalisée allant du confluent du canal d'Aire à la Bassée au confluent du canal de la Deûle.

Ces cours d'eau ont atteint le bon état chimique en 2015 (hors substances ubiquistes) et ils sont soumis à l'atteinte d'un objectif écologique moins strict que le bon état en 2027. Leur envasement progressif augmente le risque de débordement et donc le risque d'inondation. Le plan de gestion a pour but de lutter contre les inondations et d'atteindre le bon état écologique en 2027.

Les actions qui seront mises en œuvre consistent en :

- un dévasement sur 24,3 km de cours d'eau, soit environ 8 754 m<sup>3</sup> de sédiment ;
- un faucardage sur 12,9 km ;
- une réfection des plaques en béton constituant le lit du cours d'eau sur 550 mètres linéaires ;
- une gestion de la ripisylve ;
- des actions de retrait des déchets, décharges et encombres ;
- des actions de lutte contre les espèces invasives faunistiques et floristiques ;
- une renaturation d'un secteur comportant des plaques de béton sur 200 à 300 mètres linéaires ;
- une réflexion avec le monde agricole pour lutter contre l'érosion (mise en place de bandes enherbées, de diguettes, fascines, etc).

L'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les diverses actions qui seront mises en œuvre sur le courant du Frênelet et ses affluents. Cependant, l'articulation des actions entre elles, leur justification et leur localisation ne sont pas abordées dans l'étude d'impact. Ces informations sont pourtant essentielles dans le cadre d'un plan de gestion dont le but est d'appréhender les cours d'eau dans leur intégralité, tant spatiale que fonctionnelle. Ainsi, l'étude d'impact reste insuffisante sur :

- la justification du curage et les solutions alternatives au curage ;
- la justification de la réfection de plaques de béton tant en milieu agricole qu'en milieu urbain et les solutions alternatives ;
- l'articulation entre la réfection de plaques et la renaturation de secteurs plaqués sur la partie aval du courant du Frênelet ;
- la replantation de ripisylve sur les secteurs qui en sont actuellement dépourvue (figure 35 page 70 du dossier loi sur l'eau) ;
- l'incitation non justifiée à la mise en place de bandes enherbées sur une partie seulement du linéaire ;
- la mise en place de la mesure de lutte contre l'érosion limitée, sans justification, au courant du Bas-Champs.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les actions devant être mises en œuvre en les justifiant, en les articulant entre elles et en les localisant.*

## **2 ) ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

### **2 - 1 ) Eaux et milieux aquatiques**

Le projet concerne le courant du Frênelet et ses affluents qui appartiennent à la masse d'eau « Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle » (AR31) définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie.

L'état initial présenté dans l'étude d'impact n'est pas suffisant à plusieurs titres :

- il n'est pas assez développé sur les impacts des curages prévus sur le milieu aquatique et sa biologie ;
- la description du courant du Frênelet et de ses affluents prête régulièrement à confusion entre les notions de cours d'eau et de fossés ;
- les données utilisées pour caractériser la physico-chimie et la biologie des eaux du courant du Frênelet et de ses affluents datent de 2008 et sont trop anciennes ; des données plus récentes sont disponibles, notamment dans l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Artois-Picardie en 2013 ;
- l'état initial s'appuie sur des systèmes d'évaluation (SEQ-eau et SEQ-Bio) obsolètes depuis la mise en œuvre de la directive européenne cadre sur l'eau ;

- les informations piscicoles se limitent à une synthèse de données bibliographiques de sources inconnues et imprécises ; il est par exemple question de la présence de la Truite fario dans le secteur d'étude (cf. page 107 de l'étude d'impact), ce qui est peu probable vu la description du courant du Frênelet et de ses affluents.
- aucune analyse physico-chimique et hydrobiologique (macro-invertébrés, poissons, etc) n'a été réalisée afin de caractériser finement l'état initial du courant du Frênelet et de ses affluents sur les tronçons qui seront fortement impactés par le plan de gestion ; il est pourtant indiqué en page 85 de l'étude d'impact « La connaissance piscicole des voies d'eau est nécessaire pour réaliser les opérations de gestion en prenant en compte les contraintes dues à la sensibilité des espèces animales ».

Les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traités sans qu'aucune attention particulière soit portée aux impacts du curage, du faucardage et de la réfection de plaques sur le fonctionnement global des cours d'eau. Ces travaux, qui pourraient aller à l'encontre de l'amélioration des milieux aquatiques, ne sont argumentés que vis-à-vis du risque d'inondations ou de l'instabilité potentielle des berges.

*L'autorité environnementale constate que le projet de plan de gestion ne s'appuie pas sur un diagnostic complet et concret permettant de définir la meilleure solution technique tant pour limiter le risque inondation que pour améliorer la qualité écologique du courant du Frênelet et de ses affluents. Elle recommande de compléter l'état initial en ce sens.*

Le projet de plan de gestion se situe dans les périmètres de protection de deux captages d'eau potable à Illies. L'étude d'impact indique que les sédiments curés dans ces périmètres de protection seront exportés, soit pour être régalez sur des terres agricoles, soit pour être éliminés dans un centre de traitement des déchets.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les secteurs susceptibles d'accueillir les sédiments curés au sein des périmètres de protection de captage.*

## 2 – 2) Sédiments

Le plan de gestion prévoit un volume total de sédiments à curer de 8 754 m<sup>3</sup>. Une caractérisation pour évaluer la dangerosité des sédiments extraits, conformément à l'article L541-7-1 du code de l'environnement a été intégrée à l'étude d'impact à partir d'analyses assez anciennes datant de 2008, 2009 et 2011. Ces dernières reposent notamment sur la réalisation d'analyses chimiques en métaux lourds, HAP et PCB. Les résultats indiquent qu'une partie des sédiments échantillonnés dépasse le seuil S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006. Mais aucune estimation du volume n'est indiquée dans l'étude d'impact.

Le projet prévoit le régalez sur terre agricole des sédiments non dangereux, ces derniers n'ayant aucune incidence sur la qualité des terrains récepteurs (respect des valeurs sol de l'arrêté relatif à l'épandage de boue de station d'épuration). Les sédiments dépassant le seuil S1 seront étudiés plus en détail afin de définir la meilleure filière d'élimination en fonction de leur dangerosité pour le milieu. Le pétitionnaire s'engage à régalez les sédiments au-delà de la bande tampon et à limiter la hauteur de stockage à 10 cm après ressuyage.

En revanche, aucune mesure n'est prise pour éviter les régalez de sédiments dans les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par les éléments permettant d'assurer qu'il n'y aura pas d'épandage dans les périmètres de captage et dans les zones à dominante humide*

Si le devenir des sédiments après curage est relativement bien traité, l'étude d'impact n'a, a priori, pas étudié l'impact du curage en phase travaux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des mesures permettant de limiter le départ des sédiments pollués à l'aval et permettant d'assurer le suivi des matières en*

*suspension.*

## **2 – 3) Biodiversité**

Le dossier présente les zones naturelles reconnues à proximité du périmètre d'étude. Le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « mare de marais à Lorgies » qui constitue également un réservoir de biodiversité ; dix ZNIEFF de type I et II se situent dans un rayon de 7,5 km autour du périmètre d'étude.

En page 135 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'« aucune intervention (curage) n'est prévue dans la zone du marais ». Or, les cartes 6 et 7 (en pages 34 et 36) de l'étude d'impact et la carte 6 de l'atlas cartographique indiquent que les cours d'eau passant dans la ZNIEFF feront l'objet d'un faucardage sur 445 mètres linéaires et d'un dévasement de 315 m<sup>3</sup>.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter la réalisation de travaux au sein du périmètre de la ZNIEFF « la mare de marais à Lorgies ».*

Des prospections écologiques ont été réalisées sur des secteurs très limités du périmètre d'étude (cf. page 94 de l'étude d'impact). De plus, l'étude d'impact est floue sur les inventaires réellement réalisés. Il est indiqué page 108 « Un seul passage a été effectué sur le site d'étude. D'autres prospections seront réalisées afin de prendre correctement en compte la flore et la faune vertébrés dans le projet ». Les seules données fournies dans l'étude d'impact semblent correspondre à la prospection de terrain du 23 septembre 2013 qui avait pour but de cartographier les grands types d'habitats et de dresser une première liste d'espèces floristiques.

A priori, aucune prospection de la faune n'a été réalisée, l'étude d'impact s'appuie uniquement sur des données bibliographiques sans fournir la moindre source.

Lors de l'unique prospection du 23 septembre 2013, 92 espèces ont été inventoriées, dont une protégée en région Nord Pas-de-Calais, le Scirpe des bois, présente sur 25 % des cours d'eau prospectés. Il est également indiqué en page 108 de l'étude d'impact la présence potentielle d'un habitat communautaire « rivière avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidenton* p.p. » et la présence d'une espèce protégée au niveau régional, l'*Oenanthe aquatique*. Mais, aucune prospection de terrain n'a été réalisée pour confirmer cette présence. Aucune synthèse cartographique des habitats communautaires et des espèces protégées n'est intégrée à l'étude d'impact. Pour ce qui est du Scirpe des bois, il est indiqué qu'un balisage sera mis en place avant les travaux, sans plus de précision.

*L'autorité environnementale constate que le volet biodiversité de l'étude d'impact est traité de manière non proportionnée aux enjeux du site. Elle recommande de :*

- *réaliser des inventaires faune-flore sur l'intégralité du périmètre impacté par les travaux ;*
- *de revoir intégralement cette partie de l'étude d'impact ;*
- *de mettre en place une démarche pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la faune et la flore.*

## **2 – 4) Risques**

Le projet a pour but d'améliorer les capacités hydrauliques dans les secteurs où les écoulements sont perturbés par des phénomènes d'envasement, d'envahissement par de la végétation ou par des plaques de béton dégradées. Les travaux créeront de meilleures conditions d'écoulement dans un objectif de lutte contre les inondations.

Cependant, il n'est pas fait mention de la possible accélération des écoulements pouvant augmenter le risque d'inondation en aval alors que le courant du Frênelet se jette dans la Lys au niveau de la commune de La Gorgue inscrite dans le plan de prévention des risques d'inondations de la Lys

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts du*

*projet sur le risque d'inondation à l'aval.*

## **2 – 5) Natura 2000**

Le projet ne se situe pas dans une zone Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 a donc porté sur les sites Natura 2000 « vallée de la Lys » (BE32001) et « les cinq tailles » (FR3112002) situés à respectivement 13 et 17 km, ce qui apparaît pertinent.

L'évaluation des incidences a été réalisée de manière assez sommaire. Elle conclut à l'absence d'incidence notable sur les deux sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale constate que l'existence éventuelle d'un lien hydraulique entre le courant du Frênelet, les aquifères présents au niveau du projet et les deux sites Natura 2000 n'a pas été étudié. Elle recommande donc de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur ce point.*

## **2 – 6) Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales**

Le plan de gestion projette un curage de sédiments dans un objectif d'amélioration de l'écoulement des eaux.

Cependant, l'étude d'impact ne démontre pas les enjeux rendant ce curage nécessaire. La disposition A-5.3 du SDAGE Artois Picardie demande en effet un entretien parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il est de même avec la disposition A-7.1 du SDAGE qui invite à privilégier le génie écologique pour les restaurations. Par ailleurs, l'étude d'impact ne justifie pas la nécessité d'avoir recours à la réfection des plaques de béton.

*L'autorité environnementale recommande de justifier les opérations de curage et de réfection des plaques de béton au regard des orientations du SDAGE Artois Picardie.*

L'étude d'impact ne démontre pas que le projet de plan de gestion a fait l'objet d'une étude des solutions alternatives. Les seules solutions proposées consistent, soit à ne rien faire, soit à réaliser un entretien ponctuel afin de limiter les risques pour les biens et les personnes. Aucune réflexion de fond n'est présentée dans l'étude d'impact pour proposer une solution alternative au curage et au faucardage qui soit pérenne.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives au plan de gestion proposé.*

## **2 – 7) Moyens de suivi**

Le plan de gestion pluriannuel présenté, outre les actions d'entretien classique (retrait des embâcles, coupe de la végétation) intègre des actions ou réflexions visant à améliorer et restaurer l'état hydromorphologique et écologique par la renaturation des plaques de béton. Des pêches électriques sont prévues pour suivre l'impact de ces opérations. Un suivi de l'envasement des cours d'eau sera mis en place.

Il aurait été intéressant d'intégrer un suivi écologique avant et après travaux pour mesurer les bénéfices du projet sur les espèces et avoir un retour d'expérience dans l'optique du prochain plan de gestion.

## **2 – 8) Résumé non technique**

Le résumé non technique présenté dans l'étude d'impact est incomplet. Il n'aborde que la question du curage des sédiments du courant du Frênelet et de ses affluents. Il ne décrit pas les autres actions intégrées au plan de gestion évoquées dans le paragraphe 3 de l'étude d'impact. Ainsi, il ne permet pas d'appréhender et de justifier le projet dans une perspective d'atteinte du bon état de la masse d'eau ou d'écoulement naturel des eaux fixée par le code de l'environnement.

Les enjeux, impacts et mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts ne sont pas explicités. De plus, le résumé n'est pas illustré.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, pièce essentielle à la compréhension du projet par le public, par l'exposé de toutes les actions du plan de gestion et de l'illustrer.*

### 3 ) ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, elle n'apparaît pas suffisante et ne permet pas de conclure quant à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

#### En ce qui concerne le curage de sédiments et le faucardage

L'étude d'impact ne justifie pas la nécessité de ces travaux au regard de l'environnement alors qu'il s'agit d'opérations qui ont des impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité.

Par ailleurs, la description des impacts est peu détaillée surtout sur les interventions en lit mineur.

#### En ce qui concerne la réfection des plaques de béton en lit mineur

Ces travaux ne sont pas justifiés dans l'étude d'impact alors que la grande majorité des secteurs d'intervention se situe en milieu agricole où le risque d'inondation apparaît plus acceptable.

De plus, l'impact de ces travaux sur les écoulements n'est pas étudié par le dossier alors même qu'ils peuvent conduire à une augmentation du risque d'inondation à l'aval dans la commune de La Gorgue, située dans le plan de prévention des risques d'inondations de la Lys.

#### En ce qui concerne les actions visant à limiter l'érosion des sols et à renaturer le courant du Frênelet

Elles sont peu développées et inabouties dans le plan de gestion. Ces actions sont pourtant essentielles pour améliorer l'état écologique des cours d'eau.

En conclusion, le projet n'a pas pris suffisamment en considération l'environnement et le fonctionnement global du courant du Frênelet et de ses affluents. Il ne correspond donc pas à ce qui est attendu d'un plan de gestion écologique de bassin versant. L'autorité environnementale relève que des remarques et recommandations du même ordre ont été émises sur les plans de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la plaine de la Lys et de la Deûle (avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2015) et sur le plan de gestion écologique du canal de Nieppe et ses affluents (avis de l'autorité environnementale du 25 avril 2016), plans de gestion dont l'USAN était également maître d'ouvrage.

*L'autorité environnementale recommande que le projet de plan de gestion soit revu afin :*

- *qu'il soit fondé sur une expertise de terrain listant les dysfonctionnements constatés par rapport au bon état des cours d'eau ;*
- *qu'il définisse un programme de travaux permettant de tendre vers un bon état durable des cours d'eau (tant sur le plan hydraulique que biologique) sans aggraver le risque d'inondation à l'aval ;*
- *qu'il précise les modalités d'intervention liées à ces travaux, évalue les impacts et définisse de manière plus précise les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;*
- *qu'il cherche une solution alternative à la restauration des plaques béton et ait une démarche ambitieuse en matière de renaturation de cours d'eau ;*
- *qu'il évite les travaux au sein de la ZNIEFF de type I « la mare du marais à Lorgies ».*

Pour le préfet  
Le Directeur régional adjoint

Yann Gourio